

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le **- 7 FEV. 2014**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LIGNIERES-ORGERES**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que « les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues en particulier dans l'étude produite spécifiquement pour la carte communale)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

Le contexte

La commune de Lignéres-Orgères appartient à la communauté de communes des Avoirs, située à l'extrême nord du département de la Mayenne, entre le pôle économique de Mayenne (à près de 45 km) et celui d'Alençon (à près de 28 km, dans le département de l'Orne).

Son territoire, étendu sur 4089 hectares, est intercepté en plusieurs portions de sa limite sud par le site de la zone Natura 2000 « Bocage de la Forêt de Monnaie à Javron les Chapelles », sur une surface totale d'environ 10 ha. Il est intégralement situé dans le parc naturel régional Normandie-Maine et au sein du territoire rural des « Alpes mancelles ».

Le Conseil municipal de Lignéres-Orgères a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de la commune.

Ce projet est motivé par le souhait de la collectivité, qui comptait 774 habitants en 2012, d'accueillir 75 à 90 habitants supplémentaires à l'horizon de 2024. Cette perspective correspondrait à la construction de 36 à 43 nouveaux logements. La collectivité souhaite ainsi poursuivre le développement de la commune sur le socle de sa dynamique de croissance récente (68 habitants supplémentaires en 2010 après une période de déclin démographique), en optant pour la recherche de densification des espaces bâtis et d'extension limitée du bourg de Lignéres-Orgères et du bourg ancien d'Orgères, en équilibre avec une volonté de préservation du caractère rural et de l'environnement naturel de la commune, et une prise en compte de l'activité agricole qui en constitue la première ressource économique.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'état initial de l'environnement relève les enjeux environnementaux principaux qui concernent le territoire communal, à savoir essentiellement le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles », ainsi que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » (à noter que son intitulé dans le dossier est incomplet : « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie ») et trois ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Doucelle », « Etang de la Vie », et « Landes de Saint-Ursin ».

Dans le chapitre « évaluation environnementale », le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » est décrit dans son ensemble, en reprenant des données générales du document d'objectif (DOCOB) de ce site.

Trois espèces d'intérêt communautaire sont recensées dans le DOCOB : le pique-prune (*osmoderma eremita*), le grand capricorne (*cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*lucanus cervus*). La vulnérabilité du site est liée au risque de fragmentation et de morcellement du réseau bocager. Le principal enjeu repose sur la préservation des haies qui structurent le bocage, des arbres isolés (arbres têtards notamment), susceptibles d'abriter des espèces protégées, et sur le soutien à l'activité agricole pour son rôle d'entretien et de mise en valeur du bocage.

Au titre des zones humides, l'état initial précise que la commune a identifié les zones humides sur son territoire en appliquant le guide méthodologique élaboré par le SAGE Mayenne. Elles figurent dans la carte de synthèse « environnement » page 31 du rapport de présentation.

Concernant la trame verte et bleue (TVB), l'état initial évoque la source d'une étude préliminaire à la mise en place d'un REVE (réseau expérimental de valorisation écologique) dans le cadre de la charte du parc naturel régional Normandie-Maine. Une cartographie des corridors sylvo-bocagers identifiés et des zones humides fonctionnelles est présentée pages 143 à 145 du rapport de présentation.

Au titre des contraintes et risques naturels ou anthropiques, pour ce qui concerne les risques sanitaires, il aurait été souhaitable que le dossier évoque la potentialité de présence du radon dans les habitations. La commune est située intégralement sur le socle granitique du massif armoricain.

Il aurait été souhaitable également qu'il mentionne l'existence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères du Champ de la Croix, qui est répertoriée dans la base de données nationale BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service).

Enfin, un diagnostic paysager confronte les atouts, faiblesses et menaces caractérisant le territoire communal, concluant que la carte communale offre, notamment sur ce plan, l'opportunité de renforcer les continuités écologiques et de préserver le bocage, élément identitaire de la commune.

La compatibilité du projet de carte communale avec les plans et programmes de portée supérieure est rapidement examinée, avec notamment le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin de Mayenne, et la charte du parc naturel régional Normandie-Maine.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

La zone Natura 2000 du « Bocage de la forêt de La Monnaie à Javron-les-Chapelles », d'une superficie totale de 6451 hectares, ne couvre le territoire de la commune de Lignéres-Orgères que sur des portions de sa frange sud, dont la principale à l'est pour une surface de l'ordre de 8,8 ha, et une deuxième à l'ouest pour une surface de l'ordre de 0,7 ha. Le bourg existant n'est pas compris dans cette zone Natura 2000, distante de plus de 4 km.

La commune de Lignéres-Orgères se fixe pour objectif d'accueillir 75 à 90 habitants nouveaux à l'horizon 2024 soit 36 à 43 logements supplémentaires. Il convient de prendre avec précaution les données en valeurs absolues, mais on peut souligner le caractère ambitieux de cet objectif (plus 75 à 90 habitants en 10 ans à partir d'une population de 775), même si le rapport de présentation le justifie en mettant en avant la dynamique économique générée sur la communauté de communes des Avaloirs ainsi qu'une hausse récente de population dans la commune en 2010.

La commune a fait le choix de définir des secteurs constructibles en densification (près de 12695 m²) et en extension limitée (près de 26185 m²) sur le bourg de Lignéres-Orgères (20 ha). Elle propose également d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles en densification (1756 m²) sur l'ancien bourg d'Orgères (5 ha). Elle prévoit enfin des secteurs constructibles réservés aux activités, pour intégrer des activités existantes ou pour permettre leur extension, dans le bourg et dans cinq hameaux, pour une superficie dédiée totale de 380128 m², sachant que le seul secteur du domaine de Monaye, associé à l'activité TITANOBEL explosifs France, couvre une surface de 352812 m². Cette activité de stockage d'explosifs justifie par ailleurs un classement en risque industriel type SEVESO seuil haut.

Compte tenu des choix retenus, aucune emprise de secteur constructible de la carte communale ne fait partie du site Natura 2000, qui est au plus près à 4 km des premières parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le bourg de Lignéres-Orgères, à 5 km de l'ancien bourg d'Orgères, et se situera entièrement en secteur non constructible de la carte communale. Le secteur réservé aux activités le plus proche est celui du domaine de Monaye, au cœur de la forêt de Monnaie, situé à au moins 500 m de la zone Natura 2000 en frange sud du territoire communal. L'étude d'incidence du projet de carte communale sur le site Natura 2000 s'appuie sur l'éloignement des secteurs amenés à évoluer pour raisonnablement conclure à l'absence d'impact notable du projet de carte communale sur le site Natura 2000.

Elle indique aussi la présence hors territoire communal, à proximité de la limite nord-est de la commune, du site d'intérêt communautaire de la « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents », et précise que, d'une part, la distance de ce site au bourg de Lignièrès-Orgères (1 km) ou à l'ancien bourg d'Orgères (1,2 km), d'autre part, la ligne de partage des eaux entre les deux bassins versants de la Mayenne et de l'Orne, justifient de toute absence d'impact du projet de carte communale sur ce site.

Le rapport présente également une évaluation des incidences du projet plus large sur l'environnement.

Il aurait gagné formellement, d'une part à rappeler l'absence d'incidence sur la ZNIEFF de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles », même si celle-ci se superpose au périmètre du site Natura 2000, et d'autre part à mieux analyser les incidences éventuelles du projet de carte communale sur les ZNIEFF de type 1 « Landes de Saint-Ursin », « Etang de la Vie » et « Vallée de la Doucelle ».

Les ZNIEFF sont en effet abordées à travers l'étude des incidences sur la TVB. Celle-ci indique (page 136) que la TVB ne peut pas être impactée par un projet qui n'implique pas l'urbanisation des hameaux, des écarts, et qui ne modifie donc pas les grands équilibres du territoire, et conclut (page 146) à un impact négligeable sur la TVB. Il convient pour autant de relever que le secteur réservé aux activités de La Bictérie, au sud-ouest du territoire communal, est situé au cœur de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Doucelle ». Dans la mesure où son périmètre correspond à l'ensemble de la parcelle d'implantation de cette activité (plus de 5000 m²), et offre ainsi potentiellement des possibilités de constructions nouvelles pour son extension, l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation aurait mérité une analyse plus approfondie au regard des enjeux de la ZNIEFF.

De manière plus globale, en dehors des parcelles AB 97 et I 126 au nord du bourg, qui sont directement créées pour accueillir de nouvelles activités, la carte communale définit les secteurs constructibles réservés aux activités en reprenant les limites parcellaires des terrains d'implantation d'activités existantes (plus, ponctuellement, des parcelles voisines). Or, il apparaît que la plupart des secteurs constructibles ainsi définis sont largement dimensionnés par rapport aux activités présentes, et leur ouvrent donc un potentiel d'extension, sans que le rapport de présentation ne propose de précision ni de justification à ces choix. Ainsi, plus particulièrement pour les secteurs « Domaine du Monaye » au sud du territoire communal, « Le Bourg » en entrée nord du bourg, « La Boucherie » à l'ouest du bourg, « La Bictérie » au sud-ouest du territoire communal, « La Rouairie » au sud-est du bourg, des précisions seraient attendues afin d'évaluer les effets potentiels, en termes de nuisances (sonores, trafics) ou impacts sur les milieux, des possibilités d'extension des activités.

S'agissant du site TITANOBEL explosifs France, sur le « Domaine du Monaye », classé en secteur constructible réservé aux activités par la carte communale, l'autorité environnementale rappelle qu'il se trouve dans une zone relevant de l'interdiction stricte selon le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), que seul des projets strictement conformes aux dispositions du PPRT peuvent y être admises, après autorisation préfectorale, et que toute modification concernant le site doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au chapitre des incidences sur la faune et la flore (page 136 du rapport de présentation), l'étude indique que les zones prévues à l'urbanisation n'affectent pas les haies susceptibles d'héberger le pique-prune. Il aurait été souhaitable que le rapport de présentation justifie mieux sur quelles études ou investigations de terrain ces conclusions se sont fondées, en particulier au regard des haies présentes sur les parcelles rendues constructibles au nord du bourg (AB 27 à 30, AB 63, 65, 66, 96, 100, I 99), à l'ouest du bourg (AB 04, P 148), au sud du bourg (AB 266), sur l'ancien bourg d'Orgères (AB 104, 106), ainsi que sur les secteurs réservés aux activités en entrée nord du bourg (I 126, AB 97 et 99), et dans les hameaux « La Rouairie » et « La Bictérie ».

Au chapitre des incidences sur les milieux naturels (page 136 du rapport de présentation), l'étude indique que le projet n'impacte pas les espaces bocagers, et qu'il permet une certaine recomposition, notamment en bord de village, par l'entretien et la replantation des linéaires de haies bordant les espaces soumis à l'urbanisation. La carte communale ne peut cependant pas mettre en œuvre les moyens de préconisations dans ce sens. Afin de mieux répondre à la volonté de la collectivité, ce dispositif pourrait être complété en soumettant l'arrachage des haies à déclaration préalable par le biais d'une délibération du conseil municipal spécifiant les critères qui permettraient d'arbitrer les choix de préservation au titre d'un intérêt patrimonial ou paysager, cette option semblant de nature à garantir une meilleure protection (article R 421-23 i du code de l'urbanisme).

Il convient de pointer ici la limite de l'outil carte communale face aux enjeux de préservation des éléments paysagers et environnementaux d'intérêt.

Cette limite est encore soulignée lorsque l'étude d'incidence sur les paysages relève l'impact important qu'aura l'urbanisation, pour 9 logements sur 9000 m² de la parcelle I 105 en entrée ouest du bourg, sans que l'insertion paysagère de cette urbanisation ne puisse être encadrée.

S'agissant de la qualité des eaux, il est indiqué (page 135 du rapport de présentation) que les nouvelles constructions seront en grande majorité raccordées au système d'assainissement collectif, et que la capacité résiduelle de la station d'épuration existante le permet. Le dossier aurait mérité à porter davantage de précision sur ce point, d'autant plus que, pour les secteurs constructibles du bourg de Lignéres-Orgères en particulier, les parcelles AB 96, 63, 65, 66, 30, 29, 28, 27, I 99, I 105, P 03 et P 148 (qui correspondent au total à 18 à 21 logements projetés) ne figurent pas dans le périmètre d'assainissement collectif de la carte de zonage d'assainissement présentée en page 17 du rapport de présentation.

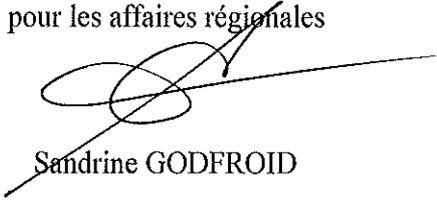
Par ailleurs, il est conclu (page 135 du rapport de présentation) que les zones prévues à l'urbanisation n'affectent pas les zones humides fonctionnelles répertoriées dans l'étude réalisée conjointement à l'élaboration de la carte communale.

Conclusion

Le dossier aurait mérité que soient mieux justifiés les choix de définition de secteurs constructibles réservés à l'activité liés à des activités existantes, notamment sur le secteur de la Bictérie par rapport à la ZNIEFF « Vallée de la Doucelle », et sur le secteur du domaine de Monaye compte tenu de sa superficie.

Sous réserve de ces observations, l'évaluation proposée des incidences du projet de carte communale de Lignéres-Orgères sur l'environnement, et notamment sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté, permet de démontrer une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

